

Du registre aux délibérations du  
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui  
suit :

**Administration Communale**

**Séance du 26 janvier 2009.-**

**de**

**M O R L A N W E L Z**

**Réf. cc/09/01/09/BVer.-**

**ORDRE DU JOUR :**

9. Règlementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans diverses rues – Décision.-

**Sont présents :** MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ;  
MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée, MM. DENEUFBOURG Jean-Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih, FACCO Giorgio, Echevins ;  
MM. HUIN Michel, MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, BODEUX Bernard, Mme BILLIET Virginie, MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, MM. BUSQUIN Philippe, MATTIA Gerardo, MM. HOFF Jean-Marie, BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et Mme SMET Nathalie, Secrétaire communale a.i.

**Le Conseil Communal : en séance publique :**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L5211-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'intérêt général de la circulation et stationnement à divers endroits de l'entité ;

**Arrête à l'unanimité ;**

**Article 1 :**

Dans la rue des Chauffours, le stationnement est interdit du côté opposé et sur la longueur du n° 161 de la rue de Cronfestu.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante.

**Article 2 :**

Dans la cité Lévie, le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée, sur une distance de 10 mètres, entre le n°1 et la rue de Cronfestu.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1, avec flèche montante « 10 mètres ».

Article 3 :

Dans la rue Fontaine de Spa, entre la rue des Chiffonniers et la rue de La Hestre, dans le sens autorisé, la circulation est interdite à tout conducteur excepté pour le desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « excepté desserte locale »

Article 4 :

Dans la rue des Hayettes, des zones d'évitement striées, disposées en chicanes, d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, sont établies, le long des n° 33 et 32.

Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs venant de La Louvière.

Ces mesures seront matérialisée par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

Article 5 :

Dans la rue R. Marcq, le stationnement est interdit du côté impair, sur une distance de 5 mètres, le long du n° 21.

Cette mesure sera matérialisée par des lignes jaunes discontinues.

Article 6 :

Dans la rue Montoyer, le stationnement est interdit, du côté pair, entre les n° 124 et 132.

Cette mesure sera matérialisée par des lignes jaunes discontinues.

Article 7 :

Dans la rue E .Petit, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, face au n° 88.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9f avec pictogramme handicapé et flèche montante « 6 mètres ».

Article 8 :

Dans la rue Royale, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, face au n° 107.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9e avec pictogramme handicapé et flèche montante « 6 mètres »

Article 9 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre de la Mobilité

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire communale a.i.,  
(s) N. SMET

Le Président,  
(s) J. FAUCONNIER.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,